

**AU PROFIT DE M. PIERRE SIMON
DIRECTEUR COMMUNICATION MARKETING EXPERIENCE CLIENT**

L'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) est un établissement public à caractère industriel et commercial chargé, au sein du service public de l'emploi, de la formation professionnelle des adultes. Il a été créé par l'Ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016.

Le Directeur général de l'Agence détient l'ensemble des pouvoirs nécessaires à sa gestion et à son bon fonctionnement.

L'AFPA regroupe plusieurs milliers de salariés répartis sur des centres implantés sur l'ensemble du territoire métropolitain. Son Directeur général n'est pas en mesure d'assurer lui-même le contrôle de l'application de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Au vu de ce qui précède, le Directeur général de l'Agence,

Vu le code du travail, notamment dans ses articles L.5315-3, L.5315-6, L. 5315-7 et R. 5315-8,

Vu le décret du 3 septembre 2025 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes, Monsieur Michaël OHIER, paru le 4 septembre 2025 au Journal Officiel de la République Française (NOR : TSSC2523699D),

Monsieur Michaël OHIER, Directeur général de l'AFPA, délègue à compter du **5 septembre 2025** à **Monsieur Pierre SIMON**, en sa qualité de **Directeur Communication Marketing Expérience client** et dans le cadre de ses fonctions définies par son contrat de travail, les pouvoirs suivants :

Article 1 - Gestion de personnel :

Le pouvoir d'assurer la gestion courante des personnels placés sous son autorité et de conclure les actes afférents ;

Article 2 - Montants

Au titre des dépenses, le Directeur Communication Marketing Expérience client signe les actes contractuels dont le montant global est inférieur à 250.000 € HT.

Au-delà de ce seuil, les actes correspondants sont soumis à la signature du Directeur général de l'AFPA.

Article 3 - Compétence, autorité et moyens du délégataire

En sa qualité de **Directeur Communication Marketing Expérience client**, le délégataire dispose, pour exercer ses responsabilités et pour veiller efficacement à l'observation de la réglementation dans les matières qui lui sont déléguées, des moyens matériels, humains, techniques, financiers nécessaires et des compétences techniques et professionnelles requises.

Le délégataire doit s'assurer que les mesures prises dans le cadre de la présente délégation de pouvoirs sont effectivement respectées.

Le délégataire devra tenir régulièrement informé le Directeur général de l'AFPA de la façon dont il exécute sa mission, des difficultés rencontrées et des moyens qui lui feraient défaut.

Disposant ainsi de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs, le délégataire déclare connaître la législation et la réglementation en vigueur dans les domaines ci-dessus énoncés, ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non respect de cette législation et de cette réglementation.

Article 4 – Faculté de subdélégation

Le délégataire peut subdéléguer une partie de ses pouvoirs et de la responsabilité qui en découle aux cadres hiérarchiques qui relèvent de son autorité.

Dans tous les cas, il devra s'assurer que les subdélégations qu'il consent :

- sont conférées à des titulaires disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, notamment pour veiller aussi efficacement que lui-même à l'observation de la réglementation dans les matières subdélégées ;
- n'aboutiront à aucun chevauchement de pouvoirs entre lui-même et le subdélégataire ;
- font l'objet d'une exécution régulière et, en cas de méconnaissance de l'exécution des obligations transmises, soient suivies des sanctions appropriées.

Les pouvoirs subdélégués pourront, à leur tour, être subdélégués à un cadre hiérarchique disposant de l'autorité, de la compétence et des moyens pour assumer les pouvoirs confiés et accepter les conséquences de cette subdélégation.

Article 6 – Responsabilité pénale personnelle

La responsabilité pénale personnelle du délégataire pourra être recherchée en cas d'infractions aux prescriptions dont il doit assurer le respect, qu'elles soient commises par lui-même ou par un membre du personnel placé sous sa direction.

Le délégataire déclare être parfaitement informé et conscient que sa responsabilité pénale personnelle pourra donc être mise en cause en cas de manquement de sa part dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées.

Article 5 – Durée

Cette délégation est accordée pour la durée des fonctions du délégataire.

Elle est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment, à l'initiative du Directeur général de l'AFPA.